



**LA LISTE DES PIÈCES À FOURNIR POUR UN DOSSIER DE DEMANDE POUR : la licence et la carte professionnelle de guide de tourisme**

La carte professionnelle de guide de tourisme tenant lieu d'autorisation d'exercer est délivrée aux personnes remplissant les conditions ci-après :

- Etre de nationalité togolaise ou ressortissant d'un Etat membre de l'UEMOA ;
- Etre de bonne moralité ;
- Présenter une (ou des) caution (s) morale (s) ;
- N'avoir subi aucune condamnation à une peine quelconque pour crime et délit ;
- Etre âgé de dix-huit (18) ans au moins ;
- Avoir accompli une expérience de six (06) mois comme guide stagiaire sur un site touristique ;
- Subir avec succès un test d'aptitude professionnelle organisé à cet effet.

le guide national devra être soit :

- Titulaire d'un brevet de technicien supérieur en tourisme au moins ou de tout autre diplôme admis en équivalence ;
- titulaire d'une licence ès-lettres au moins (art, culture, archéologie, histoire, anglais, allemand, géographie).

Il devra, en outre, justifier de connaissances touristiques et linguistiques suffisantes.

Le passage au grade de guide communautaire est conditionné, en amont, par la réussite à l'examen de sélection et une expérience d'au moins cinq (05) ans en tant que guide national.

Sont dispensés de l'obligation de détention de la carte de guide de tourisme, les membres du corps enseignant et les chercheurs justifiant de leur qualité, lorsqu'ils conduisent leurs élèves ou étudiants à des fins pédagogiques, culturelles, historiques ou scientifiques.

Les guides de tourisme sont admis gratuitement, sur présentation de leur carte professionnelle, sur les sites touristiques, dans les musées et monuments publics et privés, lorsqu'ils accompagnent des touristes. Ils sont autorisés à y diriger des visites dans les limites fixées par le règlement intérieur propre à chaque établissement et site touristique.

## **MODALITES DE DELIVRANCE DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME**

Le dossier de demande de délivrance de la carte professionnelle de guide de tourisme comprend :

- une (01) demande timbrée à 500 F CFA (timbre fiscal) sur formulaire spécial fourni par l'administration adressée au ministre chargé du tourisme au nom du demandeur et indiquant, son adresse, sa ville de résidence, sa zone d'exercice, sa catégorie de guide et ses contacts téléphoniques et numériques ;
- une (01) copie certifiée conforme du certificat de nationalité ou un duplicata ;
- une (01) copie certifiée conforme du passeport ou de la carte nationale d'identité en cours de validité ;
- une (01) attestation de résidence ;
- un (01) extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois pour les Togolais ou d'une attestation de non condamnation datant de moins de trois (03) mois pour les non-togolais;
- une (01) copie du ou des diplôme(s) exigés ou équivalents ;
- une (01) copie de la preuve de connaissances linguistiques ;
- une (01) copie de la preuve de la réussite au test d'aptitude professionnelle ;
- deux (02) photos d'identité récentes ;
- une quittance de paiement du montant de la redevance.

Le dossier de demande est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE DE DELIVRANCE DE CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME » avec indication des nom et prénom(s) du demandeur.

Le dossier est soumis au ministre chargé du tourisme qui l'affecte au service compétent pour études et diligences techniques.

La carte professionnelle de guide de tourisme n'est délivrée en définitive qu'après justification du paiement d'une redevance dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du tourisme et des finances.

---

La carte professionnelle de guide de tourisme ne dispense pas son titulaire ou bénéficiaire de toutes autres démarches, formalités administratives, autorisations et certificats spécifiques imposés par les lois et les règlements en vigueur.

La carte professionnelle de guide de tourisme est délivrée pour une durée de validité de cinq (05) ans.

Le dossier de demande de renouvellement est constitué en deux (02) exemplaires, l'un étant l'expédition et l'autre la simple photocopie. Chaque exemplaire est contenu dans une chemise à sangle portant l'inscription en lettres capitales : « DOSSIER DE DEMANDE DE RENOUELEMENT DE LA CARTE PROFESSIONNELLE DE GUIDE DE TOURISME » avec indication des nom et prénom (s) du demandeur.

Le dossier de demande de renouvellement est soumis au ministre chargé du tourisme pour être traité.

---